



Luxembourg, le 26 JUIN 2024

REÇU LE 03 JUL. 2024

Claude Konrath Promotions s.à.r.l.
71, rue des Près
L-7333 Steinsel

N/Réf.: 2024-000346

V/Réf.: 2023_00051-Lorentzweiler

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 11 mars 2024 de la part du bureau Papaya pour Claude Konrath Promotions s.à.r.l. ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Rue Eugène Nickels » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Lorentzweiler: section A de Lorentzweiler, au lieu-dit « rue Eugène Nickels » sous le numéro 666/3200 ;

Considérant l'étude de terrain avifaunistique effectuée par le bureau Ecofirst en 2023 confirmant que les fonds en question comprennent une population de la sauge des prés, espèce végétale protégée particulièrement, et que partant la mise en œuvre du PAP NQ « Rue Eugène Nickels » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00051 - LORENTZWEILER élaboré en date du 5 mars 2024 par le bureau Papaya faisant état d'un déficit de 99.735 éco-points à compenser et générant 7.732 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00051-Lorentzweiler, élaboré en date du 5 mars 2024 par le bureau Papaya générant 92.004 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») ;

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour la sauge des près :

Article 1.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces végétales protégées conformément au document « Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – PAP NQ Rue Eugène Nickels à Lorentzweiler » élaboré en date du 1^{er} mars 2024 par le bureau Papaya et conformément au plan « Annexe 2 vue aérienne de la surface de compensation » élaboré en 2023 par le bureau Papaya.

Article 2.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Lorentzweiler: section A de Lorentzweiler, au lieu-dit « Im Thaelchen » sous le numéro 816/1036.

Article 3.- La transplantation de la sauge de près se fait conformément au chapitre D3.2 du document « Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – PAP NQ Rue Eugène Nickels à Lorentzweiler » élaboré en date du 1^{er} mars 2024 par le bureau Papaya.

Article 4.- Les mesures d'atténuation visées par la présente sont à protéger contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 mètres.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- L'herbage est géré par pâturage extensif.

Article 7.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 8.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques ainsi que le chaulage sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 9.- Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, de labourage, de retournement, de sursemis et/ou d'ensemencement sont interdits.

Article 10.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 11.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

Article 12.- L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 13.- Le contrat de la gestion « Convention biodiversité » versée au dossier entre Claude Konrath Promotions s.à.r.l. (maître d'ouvrage) et Geoplan II s.à.r.l. (propriétaire) pour la mise en œuvre et la gestion des mesures d'atténuation susmentionnées est à signer et à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard pour le 1^{er} janvier 2025.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 14.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de végétalisation sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 15.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Il est à envoyer pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 16.- Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 17.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 14 à 16 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 18.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 14 à 17, des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 19.- Les données faunistiques et floristiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Rue Eugène Nickels » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 20.- La destruction des biotopes et habitats protégés sur les fonds du PAP NQ « rue Eugène Nickels » est uniquement autorisée après validation du premier rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle ») par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

Article 21.- Après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le requérant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Lorentzweiler: section A de Lorentzweiler, au lieu-dit « rue Eugène Nickels » sous le numéro 666/3200.

Article 22.- Le PAP NQ « Rue Eugène Nickels » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Lorentzweiler: section A de Lorentzweiler, au lieu-dit « rue Eugène Nickels » sous le numéro 666/3200 conformément au plan ajouté p. 11 du document susmentionné.

Article 23.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 24.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 25.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 26.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 27.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 28.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 29.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au projet de développement portant la référence 2023_00051 - LORENTZWEILER élaboré en date 05 mars 2024 par le bureau Papaya.

Article 30.- Le choix des 7 arbres indigènes à planter se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station.

Taxe de remboursement :

Article 31.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 92.004 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 92.004 (quatre-vingt-douze mille quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 32.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 31.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 33.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 34.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Remarques d'ordre général :

Article 35.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Cédric Farinon, tél : 621 202 139) :-

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ »,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne l'ensemble des mesures d'atténuation anticipées et des mesures compensatoires « in situ » réalisées.

Recours :

Article 36.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais

légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de Lorentzweiler
- Papaya



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 2024-000346 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2023_00051 - LORENTZWEILER du 5 mars 2024;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 92.004 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

92.004,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 2024-000346/2023_00051 - LORENTZWEILER

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**



**Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement**